



Politique d'annulation et de
remboursement des frais de
participation
2016-2017

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES INC. (« AQJP »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Politique de remboursements engagés dans le cadre des activités de l'AQJP

Telle que modifiée le 19.08.2016

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. La présente politique s'applique aux membres de l'AQJP, tel que défini dans les statuts de l'AQJP.
2. L'expression « ancien participant » fait référence aux personnes sélectionnées par le comité exécutif pour participer à la simulation du Parlement jeunesse pour au moins une deuxième année, au moment de leur inscription à la législature en cours.
3. L'expression « nouveau participant » fait référence aux personnes qui n'ont jamais participé au Parlement jeunesse du Québec, au moment de leur inscription à la législature en cours.

SECTION II

DU PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

4. Les frais de participation des anciens participants doivent être payés au plus tard le 1^{er} novembre.

Tout paiement effectué par un ancien participant après la date du 1^{er} novembre sera augmenté d'un montant de 50\$ en guise d'amende.

5. Le paiement des frais de participation des nouveaux participants doit se faire au plus tard deux semaines après la rencontre préparatoire sous peine de voir leur participation compromise.

SECTION III

DE L'ANNULATION D'UNE PARTICIPATION ET DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

6. Le remboursement des frais de participation suite à une démission est automatique, si la demande est faite avant le 30 novembre de l'année courante.
7. Aucune demande de remboursement des frais de participation faite après le 30 novembre ne sera acceptée.

Toute demande reçue après le 30 novembre sera à la discrétion du conseil d'administration et devra être justifiée par des circonstances humanitaires.

SECTION IV

DES OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Le comité exécutif doit faire parvenir cette politique aux membres lors de leur inscription à la législature de l'année courante.
9. Le conseil d'administration est responsable de trancher les problèmes d'interprétation liés à l'application de la présente politique.

Dernières modifications adoptées le 19-08-2016.